

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 31 MAI 1887.

---

## GRANDE NATURALISATION.

---

Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE BORCHGRAVE

---

### I

*Demande du sieur François-Joseph DAUZENBERG.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Dauzenberg, né à Vaals (Limbourg cédé), le 9 novembre 1814, est arrivé en Belgique en 1838, et réside actuellement à Schaerbeek, où il exerce la profession de marchand de chaussures. Il est veuf d'une femme d'origine hollandaise et a retenu de cette union trois enfants nés en Belgique.

La conduite et la moralité du pétitionnaire paraissent à l'abri de tout reproche. Il a satisfait en Belgique aux lois sur la milice et en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 7 août 1861. il est exempt du paiement du droit d'enregistrement.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*

JULES DE BORCHGRAVE.

*Le Président,*

A. GUYOT.

---

## II

*Demande du sieur Guillaume-Hubert GRUBBEN.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Grubben, né à Maasbrée (Limbourg cédé), le 21 juin 1836, réside en Belgique depuis 1859. Il habite actuellement Schaerbeek, où il exerce la profession de négociant.

Il a épousé une femme belge et a retenu de cette union deux enfants nés en Belgique.

La conduite et la moralité du pétitionnaire n'ont fait l'objet d'aucun rapport défavorable. Il a été exempté en Belgique des obligations de la loi sur la milice. Il est dispensé du paiement du droit d'enregistrement en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 7 août 1881.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,***JULES DE BORCHGRAVE.***Le Président,***A. GUYOT.**

---

## III

*Demande du sieur André-Joseph-Hubert SCHMITZ.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Schmitz est né à Aix-la-Chapelle, le 3 septembre 1838. La même année sa famille est venue se fixer à Liège où le pétitionnaire a fait toutes ses études et subi ses examens d'ingénieur des arts et manufactures. Il habite actuellement Anvers où il exerce la profession d'ingénieur civil. Il a retenu cinq enfants d'un premier mariage et a épousé en secondes noces une femme belge qui ne lui a point donné d'enfants.

Quoique né à Aix-la-Chapelle, le pétitionnaire appartient à la nationalité hollandaise, étant né d'un père hollandais. Il a donc été exempt du tirage au sort en Belgique; car la législation hollandaise ne soumet pas au service militaire le Belge qui s'établit en Hollande, et, par réciprocité, le Hollandais établi en Belgique n'est pas astreint au service militaire.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont à l'abri de tout reproche. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*

JULES DE BORCHGRAVE.

*Le Président,*

A. GUYOT.

---

IV

*Demande du sieur Frédéric-Guillaume-Cuno MENZEL.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Menzel, né à Aix-la-Chapelle, le 26 février 1843, habite depuis 1866 Bruxelles, où il exerce la profession de fabricant de bronzes.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge. Il est père de deux enfants, nés à Bruxelles. Sa conduite et sa moralité sont à l'abri de tout reproche.

Il a satisfait en Allemagne aux lois sur la milice et s'engage éventuellement à acquitter le droit d'enregistrement.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*

JULES DE BORCHGRAVE.

*Le Président,*

A. GUYOT.

---

V

*Demande du sieur Jean-Arnold HAOUTMARTELS.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Haoutmartels, né à Margraten (Limbourg cédé), le 28 mai 1830, réside depuis 1860 à Saint-Josse-ten-Noode, où il exerce la profession de cordonnier. Il a épousé une femme belge et n'a point d'enfant.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont à l'abri de tout reproche. Il a satisfait dans son pays natal aux lois sur la milice et se trouve dispensé,

en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1881, d'acquitter le droit d'enregistrement.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*

JULES DE BORCHGRAVE.

*Le Président,*

A. GUYOT.

---

VI

*Demande du sieur Jacques-Pierre-Arnold FRANCK.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Franck, né à Eysden (Limbourg cédé), le 22 février 1828, habite la Belgique depuis quarante ans. Il a épousé une femme belge et n'a point d'enfants.

Après avoir servi longtemps dans l'armée belge, le sieur Franck a été pensionné comme capitaine par arrêté royal du 14 décembre 1878. Il a obtenu la naturalisation ordinaire par une loi du 11 janvier 1884.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont à l'abri de tout reproche, et il est exempté, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1881, du paiement du droit d'enregistrement.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*

JULES DE BORCHGRAVE.

*Le Président,*

A. GUYOT.

---